

**DECISION N° 2024-PR-104 DU 09 JUILLET 2024
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES AU TITRE
DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION POUR LES AGENTS DE
L'AUTORITÉ NATIONALE DES JEUX**

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la décision n°2020-051 du 5 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des membres et des agents de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu l'avis du comité social d'administration de proximité de l'Autorité nationale des jeux du 2 juillet 2024 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les conditions et modalités de prise en charge des frais pédagogiques au titre du compte personnel de formation sont applicables aux contractuels en contrat à durée indéterminée et aux fonctionnaires titulaires détachés sur des emplois d'agents contractuels, présent dans les effectifs de l'Autorité.

Article 2 : L'agent qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son compte personnel de formation doit en faire la demande écrite lors de la campagne lancée en interne, dans un délai permettant de l'inscrire au plan de formation en vue de son financement.

La demande fait l'objet d'un examen par une commission, composée du secrétaire général, d'un représentant du personnel, d'un agent de l'Autorité et de la chargée des ressources humaines qui assure le secrétariat, qui se réunit au maximum deux fois par an.

Article 3 : Les frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation sont pris en charge par l'administration, sous réserve d'un accord explicite de l'autorité compétente, dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :

1. Plafond horaire : 25 euros, toutes taxes comprises, par heure de formation ;
2. Plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle :
 - a. 1 500 euros toutes taxes comprises, au titre d'une année civile pour un même agent de catégorie A ou de catégorie B ;
 - b. 1 800 euros toutes taxes comprises au titre d'une année civile pour un même agent de catégorie C ;
 - c. 1 800 euros toutes taxes comprises au titre d'une année civile pour un même agent suivant une formation au titre du compte personnel de formation destinée à prévenir l'inaptitude médicale.

L'étude des demandes de formations au titre du compte personnel de formation s'effectue également dans le cadre d'un budget annuel spécifique déterminé par l'Autorité.

Article 4 : L'agent, dont les frais pédagogiques sont ainsi pris en charge, est tenu de présenter les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser.

Article 5 : Les frais de déplacement engagés pour participer aux préparations aux concours et examens professionnels peuvent être pris en charge par l'Autorité dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 et la décision n°2020-051 du 5 novembre 2020 susvisés.

Article 6 : Les autres frais de toute nature éventuellement occasionnés par la participation à des formations dans le cadre du compte personnel de formation demeurent à la charge des agents intéressés.

Article 7 : La présente décision fait l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 09 juillet 2024

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Isabelle FALQUE-PIERROTIN